



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Police de l'Eau et de la Nature

Assainissement des Eaux Pluviales

**TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES
FRANCE**
74 rue Lieutenant Montcabrier
ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS

Basse-Terre, le 31 mars 2025

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**« Projet agrivoltaïque de Creully »
Commune de Petit-Canal**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 janvier 2025, j'ai l'honneur de vous informer que la DEAL ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En conséquence, vous pourrez démarrer votre opération à compter de la réception de ce courrier, en veillant à respecter les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales seront gérées de la façon suivante :

Pour engendrer un taux d'imperméabilisation négligeable, les tables photovoltaïques seront disposées avec des fondations de type pieux, de l'espacement entre les tables et du jeu laissé entre les panneaux.

Ces paramètres limitent la concentration des écoulements au sol, ainsi le risque de création de zones préférentielles soumises à érosion devient limité.

Les écoulements provenant des reliefs à l'ouest de la parcelle s'écouleront, sans aucune modification d'aménagement, jusqu'à leur exutoire naturel, c'est-à-dire la mare située au sud-est.

Les écoulements provenant des reliefs au sud seront collectés par un fossé drainant, dirigeant leurs eaux vers le même exutoire.

Aucun autre aménagement de gestion des eaux pluviales n'est jugé nécessaire.

Cependant, l'entretien du réseau hydrographique existant et du nouveau fossé drainant, par l'exploitant de la centrale, est nécessaire.

- Aucune eau usée n'est à prévoir sur le site de ce projet.

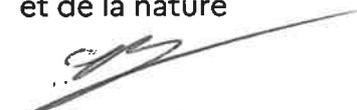
Votre attention est également attirée sur l'obligation de transmettre le plan de récolement des travaux réalisés à la DEAL – Services Ressources naturelles – Pôle PEN – Route de Saint-Phy – BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex et d'informer quant à la date de début et de fin des travaux.

Conformément à l'article R.214-37, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Claude, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle police de l'eau
et de la nature



C.DELHAISE